



MIEUX CONNAÎTRE LES DISPOSITIFS DE TRANSPORTS NORMANDS

Une fiche pour faciliter la mobilité
des personnes en situation de handicap.

1. Le transport quotidien

À l'occasion d'un transport quotidien,
si le bénéficiaire :

peut se déplacer seul

a besoin d'une aide pour se déplacer

doit se déplacer en position allongée ou semi-assise



Transports en commun

- train ;
- car, bus de ville parfois adaptés TPMR* ;
- tramway

Véhicules de tourisme

- véhicule personnel,
- co-voiturage,
- taxi.

Véhicules aménagés

- véhicule personnel ;
- location entre particuliers ;
- dispositifs de transports locaux.

Infos sur normandie.fr/transport

Financement aux frais du bénéficiaire

TPRM * : transport pour personnes à mobilité réduite

Les transports publics

Gare SNCF

Les services de réservation de l'assistance aux voyageurs en situation de handicap et aux personnes à mobilité réduite ont fusionné pour devenir Assist'enGare, votre point de contact unique pour réserver votre prestation d'assistance en gare, à chaque étape de votre voyage, régional, national ou international (au départ de la France).

Le service d'assistance en gare s'adresse aux voyageurs en fauteuil roulant, aux porteurs d'une carte mobilité inclusion, d'une carte d'invalidité, d'une carte de réformé ou pensionné de guerre, ainsi qu'aux personnes qui se déplacent avec difficulté.

Pour plus d'informations : <http://www.sncf-connect.com/accessibilite/preparation-voyage-services>

Transport Région Normandie

La Région Normandie est l'institution chargée de la mobilité, aux côtés des agglomérations. Elle entend ainsi faciliter les déplacements des Normands et renforcer l'attractivité des territoires. Retrouvez sur cette page toutes les informations utiles pour organiser votre déplacement.

Pour plus d'informations : www.normandie.fr/transport

Les transports adaptés

Le RSVA a mis en place un tableau non exhaustif pour recenser les transports adaptés en Normandie.

Pour plus d'informations :
<http://rsva.fr/s-informer-sur-les-differentes-situations-de-handicap/vie-quotidienne/le-transport/>

Les transports privés

Taxi

Consulter la liste exhaustive des sociétés de taxi.

Pour plus d'informations : www.pagesjaunes.fr

Les transports entre particuliers

Wheeliz - Location de voitures aménagées entre particuliers

Consulter le site internet pour découvrir toutes les offres.

Pour plus d'informations : www.wheeliz.com

Blablacar - Mise en relation de conducteurs pour covoiturer.

Consulter le site internet pour découvrir toutes les offres.

Pour plus d'informations : www.blablacar.com

2. Le transport pris en charge par l'Assurance Maladie

À l'occasion d'un transport pris en charge par l'Assurance Maladie, si le bénéficiaire :

peut se déplacer seul

a besoin d'une aide pour se déplacer ou pour transmettre les informations à l'équipe soignante en l'absence d'un accompagnant

doit se déplacer en position allongée ou demi-assise



Transports en commun terrestres
OU
Véhicule personnel

Transports assis professionnalisés (TAP)
• VSL
véhicule sanitaire léger
• taxi conventionné.

Ambulance

Prise en charge par la sécurité sociale sur prescription médicale de transport réunissant les conditions de prise en charge.
À défaut, financement aux frais du bénéficiaire.

La prise en charge

Vous pouvez être remboursé de vos frais de transport par l'Assurance Maladie, sur prescription médicale de transport, dans les cas suivants.

Motifs médicaux de prise en charge des frais de transport

Pour recevoir les soins ou subir les examens appropriés à son état dans les cas suivants :

- transports liés à une hospitalisation (entrée et/ou sortie de l'hôpital), quelle que soit la durée de l'hospitalisation (complète, partielle ou ambulatoire) ;
- transports liés aux traitements et soins en lien avec votre affection longue durée (ALD) et si vous présentez une incapacité ou déficience au déplacement définies par le Référentiel de prescription des transports (PDF) ;
- transports liés à votre état, qui nécessite d'être allongé ou sous surveillance ;
- transports pour parcourir une longue distance (plus de 150km aller) ;
- transports pour vous déplacer plusieurs fois (transports en série - au moins 4 voyages de plus de 50 km aller, sur une période de deux mois, au titre d'un même traitement) ;
- transports pour se soumettre à un contrôle en application de la législation de la sécurité sociale, pour se rendre chez un fournisseur d'appareillage agréé, répondre à une convocation du contrôle médical, répondre à la convocation d'un médecin-expert ou pour se rendre à la consultation d'un expert désigné).
- transport vers un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ou centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) ;
- transports liés aux traitements ou examens en rapport avec un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Et si vous avez besoin d'être accompagné ?

Les frais de transport de la personne accompagnante peuvent être pris en charge, sous conditions.

Quelles sont les conditions requises pour la prise en charge du transport ?

Pour les situations permettant la prise en charge des transports par l'Assurance Maladie, vous devez être en possession au préalable du/des transport(s):

- soit d'une prescription médicale de transport ;
- soit d'une convocation (d'un médecin conseil, médecin expert, médecin prescripteur d'appareillage, etc.)

Dans certaines situations, votre médecin vous remet une prescription médicale de transport avec demande d'accord préalable.

La notion d'entente préalable

Dans plusieurs situations (sauf urgence attestée par le médecin prescripteur), les frais de transports doivent être soumis à un accord préalable de l'organisme qui sert les prestations (après avis du contrôle médical) pour être pris en charge :

- transports de longue distance, de plus de 150 km aller (excepté si c'est en rapport avec un Accident du Travail ou une Maladie Professionnelle) ;
- transports en série, au moins 4 transports de plus de 50 km aller, sur une période de deux mois, au titre d'un même traitement (la demande d'accord préalable n'est pas nécessaire pour des transports en série réalisés dans le cadre d'une affection de longue durée ou en lien avec un Accident du Travail ou une Maladie Professionnelle) ;
- transports en avion ou en bateau de ligne ;
- transports des femmes enceintes en cas de maternité éloignée ;
- transports liés aux soins ou traitements des enfants et adolescents dans les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et les centres médico-psycho-pédagogique (CMPP) ou pour accompagner une personne nécessitant l'assistance d'un tiers.

La démarche d'accord préalable.

1. Le médecin prescripteur établit une demande d'accord préalable de transport à priori du ou des transports s'il estime que cette démarche est nécessaire.
2. L'assuré s'occupe d'envoyer la demande à son organisme d'Assurance Maladie.
3. L'Assurance Maladie dispose d'un délai de 15 jours pour apporter une réponse à l'assuré. L'absence de réponse dans le délai de 15 jours vaut accord.

Bon à savoir

Les frais de transport en commun de la personne accompagnant un assuré ou un bénéficiaire sont pris en charge par l'Assurance Maladie lorsque l'état de santé du patient nécessite l'assistance d'un tiers ou qu'il est âgé de moins de 16 ans.

Le prescripteur doit le préciser sur la prescription médicale de transport.

Ambulance

Conditions d'accès

Un transport par ambulance peut être prescrit lorsque l'assuré ou l'ayant droit présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant :

- un transport en position obligatoirement allongée ou demi-assise ;
- un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène durant le transport ;
- un transport avec brancardage ou portage ;
- un transport devant être réalisé dans des conditions d'asepsie.

Consulter la liste exhaustive des sociétés de transport en ambulance.

Pour plus d'informations : www.pagesjaunes.fr

Transport assis professionnalisé - TAP

Conditions d'accès

Un transport assis professionnalisé peut être prescrit pour l'assuré ou l'ayant droit qui présente au moins une déficience ou incapacité suivante :

- déficience ou incapacité physique invalidante nécessitant une aide au déplacement, technique ou humaine mais ne nécessitant ni brancardage ni portage ;
- déficience ou incapacité intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'un accompagnant ;
- déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d'hygiène ;
- déficience nécessitant la prévention du risque infectieux par la désinfection rigoureuse du véhicule.

Un transport assis professionnalisé peut également être prescrit pour l'assuré ou l'ayant droit soumis à un traitement ou ayant une affection pouvant occasionner des risques d'effets secondaires pendant le transport.

Types de véhicules

- Véhicules Sanitaires Légers (VSL),
- Taxis conventionnés avec l'Assurance Maladie.

Transports de Personnes à Mobilité Réduite - TPMR

Taxis conventionnés ou Véhicules Sanitaires Légers constituent deux formes de Transports Assis Professionnalisés (TAP) pour les personnes à mobilité réduite. Ces véhicules aménagés permettent le transport de personnes handicapées sans qu'elles ne soient extraites de leur fauteuil roulant, ce qui évite tout portage et par la même occasion, une prescription de transport en ambulance.

Le prescripteur doit préciser l'usage du TPMR sur la prescription médicale de transport.

Bon à savoir

Sauf contre-indication médicale, les VSL ou taxis conventionnés peuvent transporter plusieurs patients au cours de la même course sous réserve d'un détour minimum par rapport au trajet direct. En contrepartie, le transport partagé sera facturé moins cher qu'un transport unitaire (entre 15 % et 36 % de réduction par patient).

Transport en commun ou en voiture particulière

Lorsque vous pouvez vous déplacer sans assistance particulière, le médecin prescrit un moyen de transport individuel (véhicule personnel) ou un transport en commun (bus, métro, train, etc.).

Lorsque la personne transportée a besoin d'être accompagnée ou qu'il s'agit d'un enfant de moins de 16 ans, les frais de transport en commun de la personne accompagnante peuvent également être pris en charge par l'Assurance Maladie. Dans cette situation, le médecin doit le préciser sur la prescription médicale.

À propos du RSVA

Notre vision

Que chaque normand, quel que soit son lieu de vie et son degré d'autonomie, accède au bien-être physique et psychique qui lui permette de réaliser son projet de vie.

Notre mission

Le RSVA aide les acteurs concernés par le handicap à construire ensemble les solutions concrètes les plus adaptées au parcours de vie et de santé de chacun, là où des besoins ne trouvent pas de réponses satisfaisantes.

La valeur qui nous guide est **le respect**.

Respect des personnes accompagnées et de leurs proches, respect de nos partenaires et de nos collaborateurs.



7 bis, avenue du Président Coty - 14000 Caen
02 31 53 97 94
info@rsva.fr



rsva·fr